



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

DECISION
22/SG/DEC/36

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT.CYPRIEN
THIERRY DEL POSO

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du en date du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Pascale GUICHARD Adjointe au Maire,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune, article 6281,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019,

CONSIDERANT que l'ensemble des écoles publiques maternelles et primaires de Saint-Cyprien adhèrent depuis plusieurs années au programme d'E.N.T. offrant aux enseignants un accompagnement pour les ressources pédagogiques ainsi qu'une assistance optimisée,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat proposée par la région académique Occitanie, située 31 rue de l'Université, 34 064 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT – Ecole), pour l'année scolaire 2022-2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat proposée par la région académique Occitanie, située 31 rue de l'Université, 34 064 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT – Ecole), pour l'année scolaire 2022-2023, et de la signer pour l'exécution de ses dispositions, dont le projet est joint en annexe.

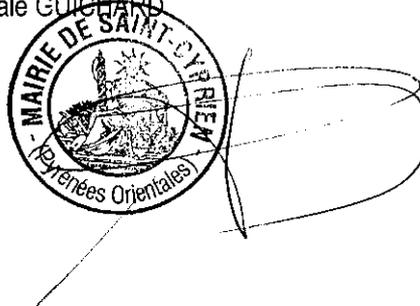
ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine le 01.09.2023.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est fixé à 45 € T.T.C., par an et par école, soit un total global pour les 4 écoles, s'élevant à 180 € T.T.C et prélevé à l'article 6281 du budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal sous forme de compte-rendu écrit lors de la prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT à SAINT-CYPRIEN, le 18.07.2022

PAR DELEGATION DU MAIRE
L'ADJOINTE DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT
Pascale GUICHARD



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220718-DEC-07-2022-CC
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022